

GRIEPS

Formation Conseil Santé

SOMMAIRE

www.grieps.fr

Les Berges du Rhône
64, avenue Leclerc
69007 Lyon

Tél. 04 72 66 20 30
Fax. 04 72 66 20 44

contact@grieps.fr

Règlement Intérieur applicable aux stagiaires

Version 5
Mise à jour Juillet 2022

Société anonyme coopérative
et participative à capital variable
SIÈGE SOCIAL
58 à 60, avenue Leclerc - Bâtiment 64
69007 Lyon

SIREN 414 862 672 RCS Lyon
Code APE 8559A
TVA/CEE FR 40 414 862 672 000 48

SOMMAIRE

OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION	3
Préambule	3
Champ d'application	3
ARTICLES	4
Article 1 - Consignes d'incendie	4
Article 2 - Accident	4
Article 3 – Boissons alcoolisées/drogues	4
Article 4 – Accès au poste de distribution des boissons	4
Article 5 – Interdiction de fumer/vapoter	4
Article 6 - Horaires discipline	5
Article 7 – Absences et retards	5
Article 8 – Accès à l'organisme	5
Article 9 – Tenue et comportement	5
Article 10 – Hygiène et sécurité	6
Article 11 – Responsabilité vol ou endommagement de biens des stagiaires	6
Article 12 – Mesures disciplinaires	6
PUBLICATION / ENTREE EN VIGUEUR	7

OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et R6352-1 à R6352-15 du Code du Travail.

Il a pour objet de fixer les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Il a vocation à s'appliquer à tous les inscrits, stagiaires participants aux différents stages organisés par le GRIEPS enregistré au RCS de Lyon au numéro RCS Lyon 414 987 627.

Siret : 414 862 672 000 48, déclaration d'activité enregistrée sous le n°82690577869 auprès du Préfet de région Auvergne Rhône Alpes.

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble du centre de formation, bâtiments principaux et dépendances (salles de formation, ...). Les stagiaires sont tenus de se conformer à ses prescriptions sans restrictions ni réserves et ce pour la durée de la formation suivie.

Les stagiaires sont considérés comme ayant accepté les termes du règlement intérieur lorsqu'ils suivent une formation dispensée par le GRIEPS.

ARTICLES

Article 1 - Consignes d'incendie

Conformément à l'article R4227-28 et suivant du Code du Travail, les consignes d'incendie, le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connues de tous les stagiaires.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours en dehors de leur utilisation normale et de gêner, de quelque façon que ce soit, leur libre accès, ainsi que celui des issues de secours.

Article 2 - Accident

Tout accident ou incident, survenu à l'occasion ou en cours de formation, doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'organisme (ou au plus tard dans les 24 heures). La déclaration d'accident, le cas échéant, doit être établie soit par l'entreprise si le stagiaire accidenté est un salarié en formation dans le cadre du plan de formation (l'organisme doit alors avertir l'entreprise de l'accident dans les meilleurs délais), soit par l'organisme dans tous les autres cas.

Article 3 – Boissons alcoolisées/drogues

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue. Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux du GRIEPS de la drogue ou des boissons alcoolisées.

Article 4 – Accès au poste de distribution des boissons

Les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

Article 5 – Interdiction de fumer/vapoter

Suite au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, à la circulaire du 24 novembre 2006 et au décret n° 2017-633 du 25 avril 2017, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux du GRIEPS.

Article 6 - Horaires discipline

Les stagiaires pendant la formation sont sous la responsabilité du formateur, et à ce titre, ils doivent respecter les consignes de ce dernier.

Tout acte de nature à troubler le bon ordre et la discipline est interdit.

Les horaires de la formation sont fixés par le GRIEPS et portés à connaissance des stagiaires par voie de convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Article 7 – Absences et retards

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la direction de l'organisme.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions. En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou la Région, les absences non justifiées entraîneront en application de l'article R 961-15 du code du travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Article 8 – Accès à l'organisme

Sauf autorisation expresse de la direction, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 9 – Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne dans l'organisme.

Article 10 – Hygiène et sécurité

Dans l'enceinte du centre de formation, les stagiaires sont tenus de se conformer à la réglementation et respecter les consignes de sécurité :

- A l'extérieur, respect de la signalisation (vitesse limitée, emplacement de stationnement...), propreté.
- A l'intérieur, respect des consignes, des locaux et des équipements.
- La détention d'objets ou de produits susceptibles de présenter un quelconque danger pour la sécurité ou la santé est prohibée.

Article 11 – Responsabilité vol ou endommagement de biens des stagiaires

Le GRIEPS décline toute responsabilité en cas de pertes, de vols ou de détérioration d'objets personnels déposés par les stagiaires.

Article 12 – Mesures disciplinaires

Tout comportement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit,
- Exclusion temporaire,
- Exclusion définitive.

Selon les dispositions de l'article R6352-4 du Code du travail « Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui ».

Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion temporaire ou définitive, le directeur de l'organisme ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé en main propre contre décharge.

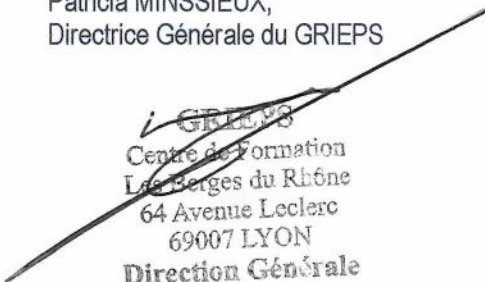
Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté.

PUBLICATION / ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur est affiché à l'intérieur des locaux.

Chaque stagiaire avant son inscription définitive est invité à prendre connaissance du présent règlement intérieur disponible sur notre site internet conformément aux dispositions de l'article L.6353-8 du Code du travail.

Fait à Lyon, le 12 juillet 2022
Patricia MINSSIEUX,
Directrice Générale du GRIEPS


GRIEPS
Centre de Formation
Les Berges du Rhône
64 Avenue Leclerc
69007 LYON
Direction Générale
04 72 66 20 31
RCS 414 862 672

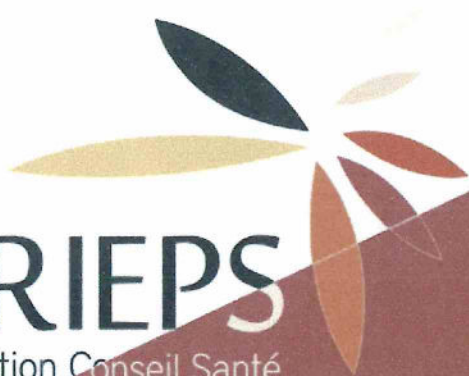


PUBLICATION ENTREE EN
VIGUEUR

Patricia MINSSIEUX
Directrice Générale

Christine ROLLAND
Assistante de Direction

Tél. 04 72 66 20 31



GRIEPS
Formation Conseil Santé

www.grieps.fr

Les Berges du Rhône
64, avenue Leclerc
69007 Lyon

Tél. 04 72 66 20 30
Fax. 04 72 66 20 44

contact@grieps.fr

Société anonyme coopérative
et participative à capital variable
SIÈGE SOCIAL
58 à 60, avenue Leclerc - Bâtiment 64
69007 Lyon

SIREN 414 862 672 RCS Lyon
Code APE 8559A
TVA/CEE FR 40 414 862 672 000 48